



INGENIEURS CONSEILS
26160 Pont de Barret
☎ 04 75 90 18 54 – rieser@enertech.fr

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société dénommée **ENERTECH**,
Dont le siège social est situé 65 Les BALCONS DE L'AMOURIER, 26160 PONT DE BARRET
Représentée par son gérant **Monsieur Thierry RIESER**
N° SIRET : 415 227 925 000 21
Code APE : 7112B
Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF Rhône Alpes sous le numéro 827000002150603935.

Dénommé l'employeur d'une part,

ET

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN
Demeurant 121 chemin de la Poterie Gresse, 26220 Dieulefit,
Né à Montélimar le 10.10.1985,
de Nationalité Française,
N° de sécurité sociale : 1.85.10.26.198 038.32.

Dénommée le salarié d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 – Engagement

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN est engagé à durée indéterminée à compter du 13 Juin 2022.
La déclaration préalable à l'embauche a été transmise à l'URSSAF Rhône Alpes.

Article 2 – Fonctions et classification

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN est embauché en qualité d'Ingénieur, correspondant à la catégorie professionnelle CADRE, Niveau 2-1, coefficient 115, telle que définie par la convention collective nationale de **BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES**.

Le salarié occupera un poste d'Informaticien en bureau d'études, orienté vers les métiers du traitement des données de mesure, les réseaux informatiques et les GTC/GTB. Ce poste sera rattaché à l'équipe Campagne de Mesures, mais pourra intervenir en fonction support sur l'informatique de l'entreprise et ponctuellement en ressource technique pour la maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de la mission vous aurez en charge les missions suivantes :

- **Supervision de données de mesures communicantes** : suivi de la bonne réception et de la bonne qualité des données envoyées par nos capteurs communicants sur toute la chaîne de mesure. Utilisation et mise en place d'outils de vérification et de visualisation automatisés.
- **Supervision de données issues de GTB** : sur les opérations concernées, échanges en phase de conception sur les protocoles et procédures d'échanges. En phase de Réception / Mise au point des installations technique, appui aux collègues pour la récupération des données de façon réactive pour faciliter la mise au point.
- **Contribution à la maintenance informatique de l'entreprise** : aux côtés des informaticiens / ingénieurs mobilisés, maintenance et sécurisation du réseau et des serveurs. Appui informatique pour les collègues.

Article 3 – Période d'essai

La durée de la période d'essai d'un CDI est de **4 mois**. Elle est renouvelable une fois. Conformément aux dispositions légales, pendant cette période les deux parties pourront se séparer avec un préavis définis par la convention collective. La notification du préavis sera effectuée par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4 - Préavis et modalités de rupture du contrat

A l'issue de la période d'essai, si elle s'est révélée satisfaisante, le présent contrat deviendra définitif et se poursuivra pour une période indéterminée, chacune des parties ayant le droit d'y mettre fin, dans les conditions fixées à cet effet par la loi, sous réserve de respecter, sauf cas de faute grave ou lourde, un délai de préavis fixé à 1 mois.

Article 5 – Lieu de travail

A titre informatif, le lieu de travail est fixé au 65, Les Balcons de l'Amourier, 26160 PONT DE BARRET, mais les parties conviennent que tout déplacement professionnel devra être effectué dans la mesure où l'exécution des fonctions l'exige.

Article 6 – Durée du travail

Le présent CDI est convenu pour un travail à temps plein.

Le Salarié se conformera aux horaires de travail de notre Entreprise, qui sont des horaires libres, pour autant que les heures d'arrivée et de départ respectent les règles suivantes :

- Arrivée : avant 9h15 et avant 14h30
- Départ : après 11h30 et après 16h00

Chaque journée de travail ne pourra comporter qu'une seule coupure.

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN exercera ses fonctions selon un forfait jour du lundi au vendredi.

Article 7 – Rémunération

En contrepartie de ses services, Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN percevra un salaire brut mensuel de 2917,50 euros pour un forfait jours pour un temps plein.

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN devra assurer un travail forfaitaire, conformément à la législation et à la Convention Collective (Article 20 - 2° Réalisation de missions) de 218 jours par an *pro rata temporis*.

Le salarié bénéficiera de Journées de Repos Supplémentaires, JRS, (leur nombre pourra varier d'une année à l'autre de 8 à 13) au prorata de son taux de temps complet.

Il pourra également lui être accordé un bonus en fonction des résultats de l'Entreprise et de sa contribution à ces résultats. Ce type de prime ne revêt en aucun cas un caractère contractuel.

Pour information, l'entreprise a conclu un accord de participation.

Article 8 – Protection sociale

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN bénéficiera des avantages sociaux consentis au personnel de sa catégorie, notamment en ce qui concerne le régime de retraite, de prévoyance et de frais de santé. A titre informatif, notre entreprise est affiliée pour :

- La retraite complémentaire : HUMANIS 147, rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALAKOFF.
- La prévoyance cadre : KLESIA PREVOYANCE, 75017 PARIS.
- Les frais de santé : MALAKOFF HUMANIS, 75009 PARIS

En cas de dispense d'adhésion au régime frais de santé, il est demandé à Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN de fournir un écrit et un justificatif prouvant qu'il est affilié par ailleurs (justificatif à produire chaque année). A défaut de dispense et de justificatif, il sera automatiquement affilié au présent régime.

Il a été remis à Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN la Décision Unilatérale mettant en place ce régime, les garanties, ainsi qu'un bulletin individuel d'affiliation

Article 9 – Congés payés

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN bénéficie d'un congé annuel payé, conformément aux dispositions en vigueur dans l'établissement.

La période de prise des congés sera fixée chaque année, par accord avec la Direction, compte tenu des nécessités de service.

Toutefois, dans la mesure où le régime applicable dans l'établissement ne permet pas au salarié de prendre effectivement ses congés, il lui sera versé, au terme du contrat une indemnité compensatrice de congés payés calculée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 – Absence et indisponibilité

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN est tenu de prévenir immédiatement l'employeur de toute absence quelle qu'elle soit et de lui fournir un justificatif approprié. En cas d'absence pour maladie ou accident, elle devra en aviser l'employeur et lui adresser un certificat médical dans les 48 heures.

Article 11 – Convention collective

Au regard de l'activité principale de l'entreprise, le présent contrat est régi par les dispositions légales et par la **convention collective nationale de BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES** (brochure JO n° 3018), ainsi que par tous les accords de branche s'y rattachant.

Article 12 – Données personnelles

Aux fins de gestion du personnel et de traitement des rémunérations, l'entreprise est amenée à solliciter des données personnelles concernant le salarié à l'occasion de la conclusion, l'exécution et la rupture de votre contrat de travail. Le traitement de ces données est réalisé dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Outre les services internes de l'entreprise, les destinataires de ces données sont, notamment, les organismes de sécurité sociale, les caisses de retraite et de prévoyance, la mutuelle, Pôle emploi, les services des impôts, le service de médecine du travail, éventuellement, les caisses de congés payés et l'AGEFIPH, et, le cas échéant, le prestataire de service de l'entreprise pour l'établissement des bulletins de salaire et charges sociales.

Ces informations sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'à ces destinataires.

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN trouvera en annexe au présent contrat une note d'information relative aux traitements des données personnelles.

Article 13 – Frais professionnels

Les frais professionnels que le salarié engagera pour l'accomplissement de ses fonctions et dans le cadre exclusif des instructions de notre Entreprise seront pris en charge par cette dernière.

L'ensemble de ses frais lui sera remboursé sur présentation de justificatifs.

Le salarié a signifié son accord de principe pour l'utilisation occasionnelle de son véhicule personnel à des fins professionnelles. Nous en prenons acte et nous conviendrons que le présent document tient lieu d'accord permanent entre les parties.

Les frais que le salarié engagera par l'utilisation de son véhicule personnel lui seront remboursés, à condition expresse qu'il ait souscrit une police d'assurance couvrant sans limitation le risque de responsabilité civile « affaires déplacements professionnels » et notamment de responsabilité civile de son employeur, en cas d'accident causé aux tiers. Toute

modification ultérieure de ces garanties devra être immédiatement signalée à l'employeur. En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée d'aucune manière que ce soit.

Article 14 – Obligations professionnelles

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN sera tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables aux salariés de l'entreprise et le règlement intérieur.

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN s'engage par ailleurs :

- A consacrer professionnellement toute son activité et tous ses soins à l'Entreprise, dans le cadre de son temps partiel. La salariée est tenue à informer le chef d'entreprise de toute autre activité professionnelle, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers, qu'elle réaliserait en dehors de son temps partiel dans l'entreprise.
- Au respect du matériel mis à sa disposition.
- A observer le règlement intérieur, ainsi que toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données.
- A observer, tant pendant l'exécution qu'après la cessation du contrat, une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, à ne divulguer à qui que ce soit aucun support de formation, plans, études, conceptions, projets, réalisations, logiciels, étudiés dans l'Entreprise, soit pour le compte des clients de l'Entreprise, soit pour l'Entreprise elle-même, se déclarant liés à cet égard par le secret professionnel le plus absolu. Il en est de même pour les renseignements, résultats, etc..., découlant de travaux réalisés dans l'Entreprise, ou constatés chez les clients. En particulier, tout document, même conçu ou rédigé par la salariée, restera notre propriété. Le salarié s'interdira également de publier, sans notre accord, toute étude basée sur les travaux réalisés pour l'Entreprise ou pour les clients, ni faire état des renseignements, résultats, etc..., obtenus chez les clients. Ces obligations se prolongeront après la cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.
- A n'exercer aucune activité professionnelle susceptible de porter préjudice à la société ou de nature à contrevenir aux durées maximales de travail ou à l'interdiction de travailler pendant les congés payés.
- A faire connaître sans délai, tout changement de situation la concernant.

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN déclare être libre de tout engagement incompatible avec le présent contrat.

Le présent acte est rédigé en deux exemplaires
A Pont de Barret
Le 08/06/2022

Ce contrat comporte cinq pages paraphées par les parties.
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Monsieur Hugo Christophe Brice MAUCHRETIEN,
Le salarié

Monsieur Thierry RIESER,
l'employeur